

Préavis n° 671/23

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Délégué municipal
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 21 août 2023

Table des matières

1. Préambule
2. Situation financière actuelle
3. Eléments du budget 2024
4. Taux d'imposition dans les communes vaudoises
5. Position de la Municipalité
6. Taux d'imposition communal
7. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
8. Conclusions

1. Préambule

L'arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en date du 29 septembre 2022 arrive à échéance au 31 décembre 2023. La Municipalité vous propose, à l'instar des années précédentes, d'adopter un nouvel arrêté d'imposition pour 2024, pour une durée d'une année.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal.

2. Situation financière actuelle

Comptes 2022

Alors que le budget 2022 prévoyait un excédent de charges, les comptes 2022 ont fait ressortir un excédent de revenus après attributions à des fonds de réserves et amortissements complémentaires. L'analyse détaillée des comptes 2022 a révélé une redistribution plus favorable qu'attendue des charges péréquatives ainsi que des rentrées fiscales des personnes physiques non prévisibles. La marge d'autofinancement 2022 a pu être qualifiée de bonne puisqu'elle s'est élevée à 2.36 mios alors que la moyenne de ces cinq dernières années est de 2.42 mios.

Prévisions en termes de dette brute et dépenses d'investissement 2023

Au niveau de la dette brute qui avait diminué à fin 2022 à 32.7 mios dont 28.7 mios d'emprunts (au 31.12.21 : 36.2 mios dont 32.4 mios d'emprunts), elle devrait rester stable en 2023.

En effet, les dépenses d'investissement prévues au budget 2023 ne seront que partiellement réalisées. Nous nous heurtons toujours à la même problématique relative à la mise en œuvre de projets qui reste difficile à planifier en raison de facteurs extérieurs, de report et/ou de délais supplémentaires. La conséquence est que le montant budgété à charge de la Commune de 5.9 mios ne sera pas dépensé en totalité cette année.

Charges de fonctionnement 2023

Comme annoncé, certaines charges 2023 ont augmenté en raison notamment de l'inflation, de la hausse des coûts d'énergie et de l'augmentation des taux d'intérêts sur les emprunts à court et à moyen terme.

Toutefois, si cette situation incite la Municipalité à rester prudente, la situation financière actuelle permet d'envisager encore un report de l'augmentation du taux d'imposition communal envisagé depuis plusieurs années.

Evolution des recettes fiscales

Les chiffres relatifs aux recettes fiscales à fin juillet, communiqués par l'ACI, présentent une situation favorable qui laisse supposer que les prévisions budgétaires pourraient être légèrement dépassées. Les recettes fiscales des personnes physiques semblent être en augmentation par rapport à la moyenne mais en dessous des revenus 2022 ; toutefois la situation est encore très partielle puisque seuls 35.4% des contribuables ont été taxés.

Le tableau qui suit montre l'évolution des recettes fiscales de 2018 à 2022. Pour rappel, l'année 2022 a vu une hausse de 17% des revenus sur les personnes physiques (revenu et fortune) en lien avec des rattrapages issus de la rentrée fiscale extraordinaire de 2021 sur les donations. Le total des impôts prévus au budget 2023 s'élève à CHF 9'650'000.-.

Recettes fiscales liées au taux	Moyenne 2018-2022	CO 2022	CO 2021	CO 2020	CO 2019	CO 2018
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Taux d'imposition (%)	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Revenu personnes physiques	6'027'212	6'397'417	5'845'979	6'030'314	5'933'334	5'929'017
Fortune personnes physiques	1'199'210	1'775'420	1'141'160	1'018'398	913'008	1'148'063
Bénéfice et capital personnes morales	261'617	232'800	190'140	171'600	311'825	401'718
A la source	99'736	117'292	111'886	98'024	110'614	60'864
Recettes fiscales selon taux	7'587'775	8'522'929	7'289'165	7'318'335	7'268'781	7'539'662
Point d'impôt	109'968	123'521	105'640	106'063	105'345	109'270
Habitants au 31.12	3'356	3'358	3'366	3'356	3'340	3'360
Valeur point d'impôt par habitant	32.8	36.8	31.4	31.6	31.5	32.5
<hr/>						
Recettes fiscales non liées au taux	Moyenne 2018-2022	CO 2022	CO 2021	CO 2020	CO 2019	CO 2018
		CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
Impôts sur biens immobiliers *	1'249'588	1'164'253	1'188'870	1'300'620	1'528'172	1'066'024
Impôts sur les successions et donations	523'802	190'583	540'216	33'786	1'550'963	303'463
Frontaliers	360'652	389'122	378'119	401'465	297'971	336'582
Autres impôts non liés au taux	149'415	109'870	278'907	127'455	114'498	116'347
Impôts fonciers et conjoncturels	2'283'457	1'853'828	2'386'111	1'863'327	3'491'603	1'822'417
Total des impôts	9'871'232	10'376'756	9'675'276	9'181'662	10'760'385	9'362'079

3. Eléments du budget 2024

Le budget communal 2024 est en cours d'élaboration par les différents services. Les données importantes telles que les diverses participations intercommunales et les acomptes du Canton liés à la péréquation ne sont pas encore connues au moment de fixer le taux d'imposition qui vous est proposé.

Les éléments connus au moment de la rédaction de ce préavis et qui ont déjà impacté une partie de nos charges 2023 sont : l'inflation, l'augmentation des tarifs des énergies et des taux d'intérêts et, au 1^{er} janvier 2024, l'augmentation de la TVA. Tous ces éléments auront inévitablement une répercussion sur les charges du futur budget communal.

Les éléments connus à ce jour sont cités ci-dessous.

Ecoles

Le budget 2023-24 présenté par l'ASIGE prévoit une augmentation de 8.5% par rapport au budget 2022-23, soit environ CHF 582'100.- en raison de l'augmentation des taux d'intérêts des emprunts du bâtiment Borné-Nau A qui étaient bloqués et qui sont arrivés à échéance en 2023. Ils ont été renouvelés aux taux actuels et estimés à environ CHF 50'000.-. Les autres éléments qui impactent aussi conséquemment ce budget sont les coûts relatifs à l'école provisoire de Champagne sur le site Derrière Ville, dans l'attente de la construction du nouveau campus scolaire, estimé à environ CHF 490'000.-.

L'augmentation finale pour Grandson au budget 2024 sera de CHF 176'400.-, soit 9.6% par rapport à notre budget 2023.

Participation aux lignes du trafic régional

La DGMR nous a communiqué, début juillet, les données relatives à la contribution financière pour les lignes de trafic régional. Ils nous annoncent une augmentation de 13.0% puisque notre contribution 2024 se montera à CHF 505'800.- alors qu'en 2023, le montant était de CHF 447'600.-.

4. Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2022, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.6 points. A titre de comparaison, vous trouverez ci-dessous les taux d'impôt et la valeur du point d'impôt de l'année 2022 par habitant des communes avoisinantes ou ayant un nombre d'habitants similaire (source : décompte péréquatif final 2022).

Commune	Nb hab.	TI 2022	VPI 2022	Commune	Nb hab.	TI 2022	VPI 2022
Yverdon-les-Bains	29'877	75.0	26.1	Yvonand	3'531	71.5	27.6
Orbe	7'617	75.5	28.6	Champagne	1'077	65.0	35.5
Chavornay	5'405	70.5	26.8	Concise	1'002	75.0	33.8
Sainte-Croix	4'869	70.0	21.8	Tévenon	867	71.5	29.9
Vallorbe	3'987	71.5	21.0	Valeyres-sous-Montagny	703	70.5	33.4
Savigny	3'421	69.0	40.8	Montagny-près-Yverdon	770	64.5	51.7
Coppet	3'184	53.0	132.8	Giez	450	66.0	46.7
Moyenne cantonale	2'769	67.6	48.5	Grandson	3'358	69.0	39.4

Pour mémoire, le Canton a réduit son taux à 155.0 depuis 2021 et le maintien est prononcé jusqu'en 2023. D'ici la fin de l'année, le gouvernement va soumettre un projet de loi pour réduire de 2.5% l'impôt cantonal sur le revenu dès 2024.

5. Position de la Municipalité

Le plan des investissements 2024-2028 est en cours de réalisation. Ce document décrit les dépenses et recettes d'investissement que la Municipalité prévoit pour les cinq prochaines années.

La planification financière envisagée n'a malheureusement pas pu être réalisée comme souhaité. La volonté de la Municipalité de se faire accompagner afin de l'améliorer et de la développer à moyen terme est toujours d'actualité, mais elle se heurte aux différents événements non prévisibles qui jalonnent la vie d'une commune. D'autre part, les bons résultats de nos derniers exercices ont permis de laisser ce dossier en attente sans que cela ne porte de lourds préjudices.

Nous sommes conscients que sans une détermination de l'influence financière à moyen terme, la fixation des futurs taux d'imposition semble aléatoire et non efficiente mais la réalité nous montre que les projets sont délicats à chiffrer et à planifier en raison de plusieurs éléments non maîtrisables.

La volonté politique reste de présenter un niveau d'investissements raisonnables et d'étaler dans le temps les différents investissements que la Commune doit assumer. La Municipalité, soutenue par les services communaux, travaille activement sur les priorités politiques en matière d'investissements. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement du bourg et répondent souvent à des contraintes légales.

6. Taux d'imposition communal

De manière générale, les impacts économiques de ces dernières années, ont toujours des répercussions financières significatives sur les personnes et les entreprises locales. Face à ces conséquences sur la durée, il est difficilement envisageable d'augmenter le taux d'imposition dans un tel contexte économique.

Par conséquent, la Municipalité propose de renouveler la totalité de l'arrêté d'imposition, sauf l'impôt sur les chiens, aux mêmes conditions que 2023 et pour la seule année 2024, avec un taux de 69, puis de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2025.

La seule modification proposée par la Municipalité est l'augmentation de l'impôt sur les chiens qui passerait de CHF 60.- à CHF 100.- par chien.

Cette augmentation doit plutôt être considérée comme une adaptation nécessaire après plusieurs années au même tarif, puisque ce montant est inchangé depuis plus de quinze ans.

De même, dans le cadre d'un sondage mené, le coût moyen engendré à la collectivité publique pour la possession d'un chien s'élèverait à environ CHF 100.-. Ce coût comprend la mise à disposition des poubelles, des sacs à crottes ainsi que le ramassage et l'élimination des déchets. Pour rappel, l'impôt cantonal est fixé à CHF 100.-.

7. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur, une seule modification est proposée :

- Article 9 : impôt sur les chiens, passage de CHF 60.- par chien à CHF 100.- par chien, les exonérations usuelles sont maintenues.

Dès lors, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition avec la modification ci-dessus pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de son adoption ultérieure par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en charge des relations avec les communes.

8. Conclusions

Les années se suivent et ont la fâcheuse tendance à se ressembler. La gestion des affaires courantes, maintenue sous pression avec son lot de problèmes souvent impératifs à régler, que ce soit pour le service à la population ou à l'interne des services communaux, celle des nombreux projets d'infrastructures ou d'urbanisme dont vous voyez les préavis arriver au Conseil, ne permettent pas encore à la Municipalité de venir devant vous avec l'analyse approfondie de nos finances, offrant une réelle vision à long terme et donc, par là-même, autorisant la Municipalité à proposer le taux d'imposition en adéquation avec notre situation financière.

C'est donc pourquoi après analyse à court et moyen terme, nous vous proposons de maintenir le taux d'imposition actuel pour l'année 2024. En effet les indicateurs à notre disposition laissent entrevoir pour les ménages une année à venir marquée à nouveau par une augmentation de charges. L'inflation continue, même si son rythme a ralenti et les prévisions sur les primes de l'assurance maladie laissent entrevoir une majoration importante. La récession touche plusieurs pays d'Europe dont l'Allemagne, notre principal partenaire commercial, laquelle aura des répercussions directes sur l'économie de notre pays et donc sur les ménages.

Ces différents éléments, ainsi que la prévision à ce jour de nos rentrées d'impôts, des dépenses d'investissements en-deçà de ce qui était planifié, autorisent la Municipalité à vous proposer le

maintien de notre taux d'imposition qui, en regard des communes de notre district, reste intéressant et dans la fourchette du taux moyen cantonal.

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 671/23 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024;
entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

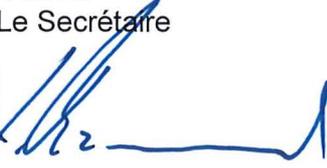
Article 1 : **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté et annexé au présent préavis;

Article 2 : **d'autoriser** la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire

Antonio Vialatte


Eric Beauverd

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Bénéficiaires de PC AVS/AI et du RI mais pour un seul chien.

Les chiens d'utilité publique sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :